

78BJ78

A 2021

24 FEV. 2014

ENTREPRISE JAMBERT
Société par actions simplifiée
au capital de 300 000 euros
Siège social : 156, route Burkel
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
312 380 306 RCS STRASBOURG

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize,

Le trente et un décembre,

A 10 heures 30,

La société ATHENA HOLDING, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social 32A rue Neuve - 67540 OSTWALD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 241 086 RCS STRASBOURG, Représentée par son gérant, Monsieur Christophe WEBER,

Associé unique de la société ENTREPRISE JAMBERT,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

La société FIBA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est excusée.

Après avoir consulté :

- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30 novembre 2013,
- les rapports du Commissaire à la fusion,

L'associé unique a pris les décisions suivantes portant sur :

- Multiplication du nombre d'actions par division de leur valeur nominale,

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ELECTRO THERM SERVICES par la société ENTREPRISE JAMBERT ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification de la dénomination sociale,
- Extension de l'objet social,
- Augmentation de capital,
- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, constatant que le capital social s'élève à 300 000 euros divisé en 200 actions de 1500 euros, décide de multiplier le nombre d'actions par 165 chacune des 200 actions anciennes se voyant attribuer 164 actions nouvelles. Cette opération n'emporte pas de modification du capital social qui reste à 300 000 euros mais dorénavant divisé en 33 000 actions de 9,09 euros de nominal.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique :

- après avoir entendu la lecture des rapports du Commissaire à la fusion désigné par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 25 novembre 2013 avec la société ELECTRO THERM SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est Zone Artisanale du Ried 8, rue Eiffel - 67840 KILSTETT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 400 574 398 RCS STRASBOURG, aux termes duquel la société ELECTRO THERM SERVICES fait apport à titre de fusion à la société ENTREPRISE JAMBERT de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide d'augmenter le capital social de 36 363,63 euros pour le porter de 300 000 euros à 336 363,63 euros, par création de 4 000 actions nouvelles de 9,09 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société ELECTRO THERM SERVICES à raison de 1 action de la société ENTREPRISE JAMBERT pour 1 part de la société ELECTRO THERM SERVICES et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés estimées à 191 628 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (36 363,63 euros), soit 155 264,37 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante. Si l'actif net total apporté s'avère supérieur à celui

déterminé sur la base des comptes arrêtés au 31 mars 2013, cette différence sera directement comptabilisée par augmentation de la prime de fusion. Si l'actif apporté s'avère inférieur la prime de fusion sera diminuée d'autant.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société ELECTRO THERM SERVICES par la société ENTREPRISE JAMBERT deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société ELECTRO THERM SERVICES se trouvera dissoute, sans liquidation.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- La conception, les études, la fabrication et leurs installations de toutes opérations industrielles et tertiaires dans les domaines de l'électricité, de l'électrification électronique et fluides caloporteurs en chauffage, sanitaire, climatisation et ventilation, ainsi que la réparation et l'entretien d'installations électriques et thermiques,
- La maintenance et l'entretien du matériel ci-dessus.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la manière suivante :

- Dénomination actuelle : ENTREPRISE JAMBERT,
- Nouvelle dénomination : EJ-ENERGIES.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social au 6, rue de l'Industrie - 67118 GEISPOLSHHEIM, à compter du 1^{er} janvier 2014.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 163 636,37 euros, pour le porter de 336 363,63 à 500 000 euros. Cette augmentation de capital est réalisée, sans création d'actions nouvelles, par élévation du nominal des actions existantes et par incorporation :

- Du compte « prime de fusion » à concurrence de 155 264,37 euros ou du montant définitif de la prime de fusion s'il est différent ainsi qu'il est précisé dans le cadre de la fusion,
- Du compte « autres réserves » à concurrence de 8 372 euros ou, en cas de variation de la prime de fusion, du montant nécessaire pour couvrir la totalité de l'augmentation de capital.

Si le montant de la prime de fusion excède le montant de l'augmentation de capital, cette dernière sera limitée au montant prévu, soit 163 636,37 euros.

HUITIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des décisions ci-avant de modifier les articles 2, 3, 4 et 6 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

Il est ajouté à l'article les alinéas suivants :

- la conception, les études, la fabrication et leurs installations de toutes opérations industrielles et tertiaires dans les domaines de l'électricité, de l'électrification électronique et fluides caloporteurs en chauffage, sanitaire, climatisation et ventilation, ainsi que la réparation et l'entretien d'installations électriques et thermiques,
- la maintenance et l'entretien du matériel ci-dessus.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : EJ-ENERGIES.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, rue de l'Industrie -67118 GEISPOLLSHEIM.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

La première phrase de l'article est modifiée comme suit :

Le capital social est fixé à 500 000 euros divisé en 37 000 actions, intégralement libérées, de même catégorie.

Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

Le 31 décembre 2013, l'Associé Unique a décidé :

- de multiplier le nombre d'actions par 165, chacune des 200 actions anciennes se voyant attribuer 164 actions nouvelles, le capital social étant dès lors divisé en 33 000 actions,
- de donner son accord à la fusion par voie d'absorption de la Société ELECTRO THERM SERVICES, et d'augmenter en conséquence le capital social de 36 363,63 euros, pour le porter de 300 000 euros à 336 363,63 euros,
- d'augmenter le capital de 163 636,37 euros, pour le porter de 336 363,63 à 500 000 euros par incorporation du compte « prime de fusion » et de réserves.

NEUVIEME DECISION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'Associé unique
ATHENA HOLDING
Christophe WEBER



Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 14/01/2014 Bordereau n°2014/50 Case n°16

Ext 249

Enregistrement : 500 €


Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Eliane RIEDINGER
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



RAPPORT
du Commissaire à la Fusion
sur la valeur des apports

Fusion-absorption du 31 décembre 2013

Société absorbée :

ELECTRO THERM SERVICES
8, rue Eiffel
67840 KILSTETT

Société absorbante :

ENTREPRISE JAMBERT
156, route Burckel
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Rapports du Commissaire à la Fusion sur la valeur des apports

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apporteurs :

ATHENA HOLDING
SARL unipersonnelle au capital de 1 000 € entièrement détenu par M. Christopher WEBER
sise au 32A rue Neuve à 67540 OSTWALD
N° SIRET : 478 241 086 00022

Monsieur Christophe WEBER
demeurant 32A, rue Neuve à 67540 OSTWALD
né le 07 février 1975, à Wissembourg (67),
de nationalité française

Société absorbante :

ENTREPRISE JAMBERT
Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 300 000 € entièrement détenu par
ATHENA HOLDING
sise au 156, route Burckel à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
inscrite au R.C.S. de STRASBOURG
N° SIREN : 312 380 306

Société absorbée :

ELECTRO THERM SERVICES
SARL au capital de 100 000 € détenu comme suit :
ATHENA HOLDING : 3 999 parts sociales
M. Christophe WEBER : 1 part sociale
sise au 8, rue Eiffel à 67840 KILSTETT
inscrite au R.C.S. de STRASBOURG
N° SIREN : 400 574 398

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de décision de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg en date du 25 octobre 2013 concernant la fusion par voie d'absorption de la Société ELECTRO THERM SERVICES par la Société ENTREPRISE JAMBERT, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du code de commerce. Je vous rendrai compte dans un rapport distinct de mon avis sur la rémunération des apports.

Art. L.236-10 :

"I. - Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II du présent article, un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice et soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion.

Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Ils peuvent obtenir à cette fin, auprès de chaque société, communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.

Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils indiquent :

1° La ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;

2° Le caractère adéquat de cette ou ces méthodes en l'espèce ainsi que les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;

3° Les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

II. - La décision de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion est prise, à l'unanimité, par les actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération. A cette fin, les actionnaires sont consultés avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

III. - Lorsque l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, le commissaire à la fusion ou, s'il n'en a pas été désigné en application du II, un commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 établit le rapport prévu à l'article L. 225-147."

Art. L.225-147 :

"En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut déléguer, pour une durée maximale de vingt-six mois, au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables. Le conseil d'administration ou le directoire statue conformément au troisième ou quatrième alinéas ci-dessus, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus."

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 novembre 2013. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration visant à simplifier, harmoniser et rationaliser le fonctionnement des deux entreprises fusionnées.

La présente fusion vise à regrouper dans une seule structure les métiers complémentaires exercés par chaque entreprise, chacune d'elle étant le plus souvent appelée à intervenir Sur les mêmes chantiers;

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET/OU DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE (LIENS ENTRE LES SOCIETES)

1.2.1. Apporteurs

ATHENA HOLDING

SARL unipersonnelle au capital de 1 000 € entièrement détenu par M. Christopher WEBER
sise au 32A rue Neuve à 67540 OSTWALD
N° SIRET : 478 241 086 00022

Détenteur de 100% des actions de la SAS ENTREPRISE JAMBERT et de 99,97% des parts sociales de la SARL ELECTRO THERM SERVICES

Monsieur Christophe WEBER

demeurant 32A, rue Neuve à 67540 OSTWALD
né le 07 février 1975, à Wissembourg (67),
de nationalité française

Détenteur de 0,03% des parts sociales de la SARL ELECTRO THERM SERVICES

1.2.2. Société absorbante

La Société absorbante est :

ENTREPRISE JAMBERT

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 300 000 € divisé en 200 actions de 1 500 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées, entièrement détenu par ATHENA HOLDING
sise au 156, route Burckel à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
inscrite au R.C.S. de STRASBOURG
N° SIREN : 312 380 306 Société absorbée
Activité principale : installation sanitaire

1.2.3. Société absorbée

La société absorbée est :

ELECTRO THERM SERVICES

SARL au capital de 100 000 € divisé en 4 000 parts sociales de 25 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et détenu comme suit :
ATHENA HOLDING : 3 999 parts sociales
M. Christophe WEBER : 1 part sociale
sise au 8, rue Eiffel à 67840 KILSTETT
inscrite au R.C.S. de STRASBOURG
N° SIREN : 400 574 398
Activité principale : électricité & sanitaire

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se prononcera sur cette opération.

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société ELECTRO THERM SERVICE apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société ENTREPRISE JAMBERT dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet au 31.12.2013. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société ELECTRO THERM SERVICE a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 31 décembre 2013.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 500 €.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- décision, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société ENTREPRISE JAMBERT, de diviser la valeur nominale des actions de la Société ENTREPRISE JAMBERT et de multiplier par 165 ;
- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbée, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de la dissolution anticipée de la société ;
- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, du projet de traité de fusion, de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant ;

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 Janvier 2014 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de ENTREPRISE JAMBERT et de ELECTRO THERM SERVICES.

En rémunération de l'apport, il sera émis 4 000 actions nouvelles de ENTREPRISE JAMBERT, de 9,09 € de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 191 628 €, et le montant de l'augmentation de capital de ENTREPRISE JAMBERT, constituera une prime de fusion d'un montant de 155 265 €.

Si, à la date de réalisation définitive de la fusion :

- L'actif net total apporté s'avère supérieur à celui déterminé sur la base des comptes arrêtés au 31 mars 2013, cette différence sera directement comptabilisée par augmentation de la prime de fusion ;
- L'actif net total apporté s'avère inférieur à celui déterminé sur la base des comptes arrêtés au 31 mars 2013, cette différence sera directement comptabilisée par diminution de la prime de fusion. Si l'actif net total apporté s'avère inférieur au montant de l'augmentation de capital corrélative à la fusion, cette différence sera compensée par un versement complémentaire en numéraire des associés de la société absorbée proportionnellement au nombre de titres reçus par chacun lors de l'échange.

De telle sorte que le montant de l'augmentation de capital corrélative à ladite fusion reste intangible.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Celle-ci a été estimée au 31 mars 2013

1.4.2. Description de l'apport

La société ELECTRO THERM SERVICES fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société ENTREPRISE JAMBERT, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net existant au 31 Décembre 2013, date de réalisation de l'opération de fusion.

Le projet de fusion est basé sur la valeur des biens, droits et obligations tels qu'ils existent au 31 Mars 2013 tels que détaillé ci-dessous. Car valeurs, par nature provisoires, feront l'objet d'un ajustement sur la base de l'arrêté des comptes de la Société ELECTRO THERM SERVICES au 31 Décembre 2013, date d'effet de la fusion.

1 rue des Sœurs 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Tél : +33(0)3 88 60 71 44

Port. : +33(0)6 81 10 98 37

Fax : +33(0)3 88 66 54 30

Courriel : naffien@finafen.com

Les biens apportés sont constitués, d'une part, par des éléments corporels amortissables :

Valeur nette total des biens corporels amortissables apportés : 69 546 €

Les biens apportés sont constitués, d'une autre part, par des éléments financiers non amortissables :

Valeur totale des biens financiers non amortissables apportés : 3 000 €

Les éléments de l'actif circulant apporté et des dettes repris sont :

Pour les éléments de l'actif :

Stock et en-cours	3 818 €
Créances clients après dépréciation	310 875 €
Autres créances	10 912 €
Disponibilités	177 734 €
Charges constatées d'avance	5 880 €

Pour les éléments du passif :

Dettes financières	4 499 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	256 610 €
Dettes fiscales et sociales	129 028 €

Soit un actif total apporté de 581 765 € auquel il convient de déduire un passif total pris en charge de 390 137, pour un actif net apporté de 191 628 €.

1.4.3. Période de rétroactivité

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de ELECTRO THERM SERVICES estimé au 31 Mars 2013.

En outre, comme il est indiqué ci-dessus, il est convenu que toute variation positive de l'actif net apporté définitif par rapport à l'actif net apporté estimé donnera lieu à un ajustement du montant de la prime d'apport, et qu'en cas de variation négative, les actionnaires de ELECTRO THERM SERVICES devront, pour procéder à la réalisation de la fusion, consentir à cette dernière un apport de trésorerie couvrant la totalité de cet écart en cas d'insuffisance de la prime de fusion par rapport à l'écart constaté.

En conséquence, aucune perte au titre de la période de rétroactivité n'a lieu d'être intégrée dans les apports estimés au 31 Mars 2013.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la Société ENTREPRISE JAMBERT sur la valeur des apports devant être effectués par ELECTRO THERM SERVICES et sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de "due diligences" effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

J'ai notamment :

- pris connaissance de contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec Monsieur Christophe WEBER et ses conseils chargés de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe, en marge de l'examen du contenu du projet de traité de fusion ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'affecter la propriété ;
- analysé les rapports émis ou les travaux réalisés par les conseils ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers des sociétés concernées ont été approuvés sans réserve respectivement au 31.12.2012 et au 31.03.2013, date de clôture du dernier exercice social ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des Sociétés ENTREPRISE JAMBERT et ELECTRO THERM SERVICES. Ils m'ont ainsi confirmé ainsi les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission, et plus particulièrement l'absence, à la date du présent rapport, d'évènement pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31.03.2013.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport des titres envisagé est effectué par une Société et une seule personne physique.

En application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et compte tenu du caractère incertain des valeurs à la date de réalisation de l'opération au 31 Décembre 2013, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes estimés de la société absorbée au 31 Mars 2013

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun, le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC N° 2004-01 du 04 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

J'ai contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que la société apporteuse en avait la libre propriété, et me suis fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100% du capital social de la Société ELECTRO THERM SERVICES.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

J'ai pris connaissance des comptes définitifs au 31 Mars 2013 de la société ELECTRO THERM SERVICES. Ces comptes ont été arrêtés et approuvés à la date de signature du présent rapport.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de ELECTRO THERM SERVICES en date du 31 Mars 2013 s'élève à 191 628 € qui est donc égal au montant de 191 628 € inscrit dans les comptes estimés retenus dans le projet de traité de fusion.

2.4.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la Société ELECTRO THERM SERVICES, j'ai souhaité obtenir de la direction des données prévisionnelles s'appuyant sur un plan d'affaires couvrant la période du 01.01.2014 au 31.12.2016. Ces prévisions ne m'ont pas été remises, n'ayant pas été réalisées.

La direction m'a cependant confirmé sa prévision d'un développement significatif des activités de la Société ELECTRO THERM SERVICES, et m'a fourni le carnet de commandes de cette société.

2.4.4. Valorisation de la Société ELECTRO THERM SERVICES

Pour évaluer la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

Les approches d'évaluation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées au groupe.

Référence au cours de bourse

La société ELECTRO THERM SERVICE n'étant pas cotée, cette méthode ne peut pas être appliquée.

Actif net réévalué

La Société ELECTRO THERM SERVICE n'est détentrice, en dehors de son fonds commercial, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Actualisation des flux nets de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une Société par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise, en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

Aucune donnée prévisionnelle n'ayant pu m'être communiquée, la méthode d'évaluation fondée sur l'actualisation des flux nets de trésorerie ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la Société ELECTRO THERM SERVICES.

Cette méthode de valorisation fondée sur la comparaison avec des transactions comparables n'a de ce fait pas été retenue.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables

J'ai cherché à déterminer la valeur de la Société ELECTRO THERM SERVICES par application, à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, sur un échantillon de sociétés exerçant des activités de nature comparable et en appliquant une décote du fait de leur taille plus réduite.

N'ayant pu obtenir d'agrégats fiables, cette méthode de valorisation fondée sur l'application de multiples de sociétés comparables a été écartée.

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

Les méthodes d'évaluation retenues, ainsi que les valorisations obtenues, sont les suivantes :

• Valeur de rentabilité	237 230 €
• Capitalisation de la CAF +Trésorerie	411 107 €
• Valeur patrimoniale + Goodwill	254 695 €
• Multiple de l'EBE + Trésorerie	509 782 €

Les valorisations ressortant des valeurs intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

2.5. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'opération de fusion.

2.6. APPRECIATION SUR LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, je me suis assuré que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée ELECTRO THERM SERVICES.

Je me suis appuyé sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports ;
- l'ensemble des travaux que j'ai menés dans le cadre de mon appréciation de la rémunération des apports en me référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de mes travaux concernant la valorisation de la Société ELECTRO THERM SERVICES, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. SYNTHESE - POINTS CLES

3.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Afin d'apprécier la valeur de la Société ELECTRO THERM SERVICES apportée, j'ai examiné cette valeur à partir d'une approche de valorisation multicritère et retenu à titre principal la méthode de la capitalisation de la CAF générée augmentée de la trésorerie moyenne.

3.2. ELEMENTS ESSENTIELS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA VALEUR

Aucune information ou hypothèse particulière ayant une incidence significative sur la valorisation de l'apport n'est à signaler.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 300 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au-moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
le 26 novembre 2013



Frank NAFFIEN,
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Colmar

ENTREPRISE JAMBERT
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège social : 156, route Burkel, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
312 380 306 RCS STRASBOURG

ET

ELECTRO THERM SERVICES
société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros
Siège social : Zone Artisanale du Ried 8, rue Eiffel - 67840 KILSTETT
400 574 398 RCS STRASBOURG

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Le soussigné Christophe WEBER, gérant de la société ATHENA HOLDING, agissant tant en qualité de Président de la société **ENTREPRISE JAMBERT**, société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est 156, route Burkel 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 312 380 306 RCS STRASBOURG, qu'en qualité de Gérant de la société **ELECTRO THERM SERVICES**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège est situé Zone Artisanale du Ried 8, rue Eiffel - 67840 KILSTETT, immatriculée sous le numéro 400 574 398 RCS STRASBOURG,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de STRASBOURG, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Le 25 novembre 2013 le Président de la société ENTREPRISE JAMBERT et le Gérant de la société ELECTRO THERM SERVICES ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ELECTRO THERM SERVICES, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe des dirigeants des sociétés ELECTRO THERM SERVICES et ENTREPRISE JAMBERT, le Président du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG a, par ordonnance en date du 25 octobre 2013, désigné Monsieur Frank NAFFIEN en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés ELECTRO THERM SERVICES et ENTREPRISE JAMBERT.

3) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de STRASBOURG le 25 novembre 2013 pour les sociétés ELECTRO THERM SERVICES et ENTREPRISE JAMBERT.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 30 novembre 2013 pour la société ELECTRO THERM SERVICES.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 30 novembre 2013 pour la société ENTREPRISE JAMBERT.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société ELECTRO THERM SERVICES, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société ENTREPRISE JAMBERT, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de STRASBOURG le 23 décembre 2013.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ELECTRO THERM SERVICES, réunie le 31 décembre 2013, a approuvé le projet de fusion avec la société ENTREPRISE JAMBERT et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société ENTREPRISE JAMBERT et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Associé unique de la société ENTREPRISE JAMBERT, le 31 décembre 2013, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société ELECTRO THERM SERVICES, a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 36 363,63 euros pour le porter à 336 363,63 euros.
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société ELECTRO THERM SERVICES.
- décidé d'adopter la dénomination sociale suivante, EJ-ENERGIES,
- décidé d'élargir l'objet social aux activités suivantes : la conception, les études, la fabrication et leurs installations de toutes opérations industrielles et tertiaires dans les domaines de l'électricité, de l'électrification électronique et fluides caloporteurs en chauffage, sanitaire, climatisation et ventilation, ainsi que la réparation et l'entretien d'installations électriques et thermiques ; la maintenance et l'entretien du matériel ci-dessus.
- décide de transférer le siège social au 6, rue de l'Industrie - 67118 GEISPOLSHHEIM, à compter du 1^{er} janvier 2014.
- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 163 636,37 euros, pour le porter de 336 363,63 à 500 000 euros

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société ENTREPRISE JAMBERT et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société ELECTRO THERM SERVICES ont été publiés dans le journal d'annonces légales l'Ami du Peuple.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ELECTRO THERM SERVICES du 31 décembre 2013,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ENTREPRISE JAMBERT du 31 décembre 2013,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société ENTREPRISE JAMBERT.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société ENTREPRISE JAMBERT et à la radiation de la société ELECTRO THERM SERVICES du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ILLKIRCH
Le 31 décembre 2013
En 6 exemplaires

Christophe WEBER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

EJ-ENERGIES
Société par actions simplifiée
au capital de 500 000 euros
Siège social : 6, rue de l'Industrie - 67118 GEISPOLSHEIM
312 380 306 RCS STRASBOURG

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique du 31 décembre 2013 :

- Fusion absorption de la société ELECTRO THERM SERVICES,
- Augmentation de capital,
- Transfert de siège social,
- Changement de dénomination,
- Extension d'objet social.



Cécile Carbone

ARTICLE 1 - FORME

La Société qui était sous la forme de société anonyme a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2004.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux d'installation sanitaire, chauffage, assainissement, plomberie, zinguerie, location de pelles
- et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières et mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- la conception, les études, la fabrication et leurs installations de toutes opérations industrielles et tertiaires dans les domaines de l'électricité, de l'électrification électronique et fluides caloporteurs en chauffage, sanitaire, climatisation et ventilation, ainsi que la réparation et l'entretien d'installations électriques et thermiques,
- la maintenance et l'entretien du matériel ci-dessus.

Elle peut se livrer à toutes affaires commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut acquérir ou louer des entreprises semblables ou similaires, y participer ou en accepter des représentations et conclure des communautés d'intérêts.

ARTICLE 3 — DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **EJ-ENERGIES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots Société "par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 6, rue de l'Industrie – 67118 GEISPOLSHHEIM

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 500 000 euros divisé en 37 000 actions, intégralement libérées, de même catégorie.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 160 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 avril 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 140 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 300 000 euros.

Le 31 décembre 2013, l'Associé Unique a décidé :

- de multiplier le nombre d'actions par 165, chacune des 200 actions anciennes se voyant attribuer 164 actions nouvelles, le capital social étant dès lors divisé en 33 000 actions,
- de donner son accord à la fusion par voie d'absorption de la Société ELECTRO THERM SERVICES, et d'augmenter en conséquence le capital social de 36 363,63 euros, pour le porter de 300 000 euros à 336 363,63 euros,
- d'augmenter le capital de 163 636,37 euros, pour le porter de 336 363,63 à 500 000 euros par incorporation du compte « prime de fusion » et de réserves.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata *de* leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de son capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé registre des mouvements.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

ASSOCIE UNIQUE

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 1 mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société, est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par l'assemblée générale ordinaire.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est égale à celle de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions de Président peuvent être rémunérées. La rémunération est fixée par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le président est révocable à tout moment par assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée générale, par consultation écrite ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

A - ASSEMBLEES GENERALES

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la lettre de convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- dissolution,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute décision nécessitant l'intervention préalable des commissaires aux comptes.

A - I - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions autres :

- que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts,
- que celles décidant la dissolution de la société.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

A - II - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés si ce n'est à l'unanimité, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle est seule habilitée également à se prononcer sur la dissolution de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, lorsque l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les clauses statutaires relatives à la préemption, l'agrément et à l'exclusion d'un associé ne doivent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

B - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Seul le Président peut décider de procéder par voie de correspondance à une consultation écrite des associés.

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté aux comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou pour des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, le Président ou autre dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi
A ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Le 26 Novembre 2004

L'actionnaire unique,
SARL ATHENA HOLDING
Par M. Christophe WEBER

Le Président,
M. Christophe WEBER

